



SAINT-VALENTIN

279

DA15

Projet de parc éolien de Saint-Valentin

6211-24-047

## PROTOCOLE D'ENTENTE

### CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

#### ENTRE

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 790 chemin de la 4<sup>ième</sup> ligne, Saint-Valentin, JOJ 2E0, ici représentée par monsieur Joaquin Rodrigues, conseiller et maire suppléant et par son directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Serge Gibeau, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2007-09-389 adoptée par le conseil de ladite municipalité le 12 septembre 2007, dont une copie conforme est jointe aux présentes en Annexe A

ci-après appelée la « **Municipalité** »

#### ET

**AIR ENERGY TCI INC.**, corporation légalement constituée en vertu des lois du Canada, dont l'un des bureaux est situé au 381, rue Notre-Dame, Bureau 102, Montréal, H2Y 1V2, ici représentée par monsieur Brett O'Connor, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé le « **Promoteur** »

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquiescer par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec a adopté, le 15 octobre 2005, le décret numéro 907-2005 édictant le *Règlement concernant les préoccupations économiques*,

*sociales et environnementales* indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* est entré en vigueur le 15 octobre 2005;

**ATTENDU QUE** conformément aux exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la « **Procédure** ») pour les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour le développement de l'industrie de l'éolien sur le territoire des municipalités;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution (HQD), a lancé un appel d'offres NO 2005-03 pour l'achat d'énergie (2000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, notamment afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle;

**ATTENDU QUE** le Promoteur a l'intention de déposer une proposition dans le cadre de cet appel d'offres, soit le 17 septembre 2007, pour la construction d'un parc éolien d'environ 50 MW, ci-après décrit le « **Projet** »;

**ATTENDU QUE** les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations du milieu hôte doivent être également considérées par le Promoteur, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du Projet sur les milieux concernés;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire connaître les contributions financières qu'elle recevra si le Projet était accepté par Hydro-Québec Distribution de même que certaines autres mesures d'atténuation qui seront mise en œuvre par le Promoteur;

**ATTENDU QUE** le Promoteur doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

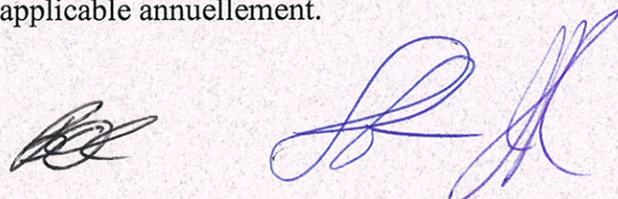
## **1. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

### **1.1 Contributions annuelles**

Le Promoteur accepte de verser à la Municipalité une contribution annuelle à raison de 2 200 \$ du mégawatt (MW) installé sur son territoire dans le cadre du Projet. Le Promoteur s'engage toutefois à verser un minimum de 101 200 \$ à la Municipalité et ce, même si le nombre de mégawatts installés à raison de 2 200 \$ du mégawatt donne une contribution inférieure à 101 200 \$.

Cette contribution volontaire sera payable pendant la phase d'exploitation du parc éolien, soit une période de 20 ans, pour les éoliennes qui seront installées sur le territoire de la Municipalité.

Le montant de cette contribution annuelle payable à la Municipalité sera indexé conformément à l'Indice des prix à la consommation applicable annuellement.



Les garanties et les assurances du Titulaire envers HQD couvrant les retards de livraison, les arrêts de production, le démantèlement du parc, etc. doivent également couvrir cent pour cent (100%) des contributions du Promoteur à la Municipalité pour la durée du projet et autres obligations du Titulaire envers le Propriétaire, incluant les pénalités pour le retard dans le démantèlement du parc.

Le montant de la contribution annuelle payable à la Municipalité sera versé au plus tard le 31 mars suivant l'année précédente d'exploitation qui s'échelonnera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La Municipalité se réserve le droit d'exiger du Promoteur, avant le début du Projet, un paiement forfaitaire unique établi en fonction d'une table déterminant le « NET PRESENT VALUE (NPV) » du rendement projeté des mégawatts installés dans la Municipalité. Dans un tel cas, le taux d'escompte utilisé pour les fins du calcul du NPV sera de 12%.

Pendant la période de mise en service du parc éolien, le montant de la contribution sera calculé au prorata en fonction de la mise en service de chacune des éoliennes du Projet sur le territoire de la Municipalité.

## **1.2 Contribution lors des périodes de construction et démantèlement**

Le Promoteur versera à la Municipalité une contribution de 1 000 \$ par MW à être installé dans le cadre du Projet dans le territoire de la Municipalité pendant les périodes de construction et de démantèlement du Projet.

Le montant de la contribution sera versé au début des travaux de construction et de démantèlement du Projet.

## **1.3 Garanties du financement**

Le Promoteur s'engage, pour la durée de l'exploitation du parc éolien à l'intérieur du territoire de la Municipalité, à obtenir et maintenir le financement de la construction et de l'exploitation du parc éolien auprès d'une institution financière qui détient une cote de crédit équivalente ou supérieure à BBB telle qu'établie par la Firme Standard & Poor's.

Le Promoteur s'engage à fournir à la Municipalité toutes les attestations requises démontrant le respect par le Promoteur de toutes les exigences requises et ce, sur demande de la Municipalité.

Si le Promoteur ne peut maintenir son financement auprès d'une institution financière qui détient une cote de crédit équivalente ou supérieure à BBB telle qu'établie par la Firme Standard & Poor's, il s'engage soit :

- a) à confirmer à la Municipalité, dans un délai de 3 mois, qu'il a obtenu une source de financement auprès d'une institution financière qui détient une cote de crédit équivalente ou supérieure à BBB telle qu'établie par la Firme Standard & Poor's;

- b) à fournir à la Municipalité une attestation qu'il a en réserve un montant suffisant pour assurer le paiement de la contribution annuelle pour trois années consécutives.

#### **1.4 Affectation des contributions**

Les contributions du Promoteur seront versées aux Fonds général de la Municipalité et elles seront comptabilisées dans ses revenus annuels.

Les contributions du Promoteur pourront être utilisées par la Municipalité dans ses champs de compétence pour l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement de ses citoyens.

#### **1.5 Comité de suivi**

Le Promoteur accepte de mettre en place un Comité de suivi pour le Projet pendant ses phases de construction, d'exploitation et de démantèlement. Le Comité de suivi sera composé des personnes suivantes :

- \* Deux membres du Conseil de la Municipalité tels que désignés par le Conseil municipal;
- \* Le directeur général de la Municipalité;
- \* Un citoyen qui n'est pas un producteur agricole bénéficiant du Projet, qui démontre de l'intérêt à participer au Comité de suivi et qui est recommandé par la Municipalité;
- \* Un représentant des producteurs agricoles dont les terres font partie du parc éolien et qui est recommandé par ses pairs;
- \* Un représentant du Promoteur.

Le Comité de suivi aura le mandat suivant :

- \* Faire le suivi des impacts environnementaux de toutes les phases du Projet, soit la construction, l'exploitation et le démantèlement;
- \* Prendre connaissance des conditions émises lors de l'autorisation du Projet par les autorités compétentes, soit la Municipalité, le gouvernement du Québec et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- \* Avoir accès à toutes les études effectuées par le Promoteur et les autorités compétentes dans le cadre de l'autorisation du Projet et de son suivi;
- \* Faire des recommandations au Promoteur concernant les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les impacts du Projet sur l'environnement humain, physique et biologique;
- \* Faire rapport de ses activités et de ses recommandations aux autorités compétentes et de façon générale, aux citoyens de la Municipalité.

Le Comité de suivi adopte, entre autres, les règles de fonctionnement suivantes :

- \* Le Comité vise à prendre des décisions qui font consensus et l'unanimité entre ses membres;
- \* Le Comité se réunit au moins 3 fois par année;
- \* Le Comité publie un bulletin, deux fois par année, qui est distribué à tous les citoyens de la Municipalité;
- \* Les frais de fonctionnement du Comité sont à la charge du Promoteur pour un montant maximal de 2 000 \$ par année.

Lors de ses premières réunions, le Comité pourra préciser son mandat et ses règles de fonctionnement.

#### **1.6 Frais légaux**

Le Promoteur s'engage à assumer tous les frais juridiques raisonnables assumés par la Municipalité d'un montant maximal de 30 000 \$ pour permettre la réalisation du projet de parc éolien sur son territoire et de façon non limitative, les frais de vérification de l'Option et de l'Acte de propriété superficielle, les frais de vérification légale de la présente entente, les frais judiciaires occasionnés par les recours, s'il y a lieu, pour contester la validité de la réglementation adoptée par la MRC du Haut-riehelieu.

#### **1.7 Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la Municipalité**

Le Promoteur s'engage à faire effectuer à ses frais, par une firme d'experts-conseils choisie par la Municipalité, une étude sur l'état des routes (fondations et surface carrossable) dont la gestion incombe à la Municipalité et qui sont susceptibles d'être utilisées pour l'exécution des travaux relatifs au Projet de parc éolien. Cette étude établira également les modalités de réparation, correction ou de remise en état des routes utilisées pour des travaux effectués pour le compte du Promoteur dans le cadre du Projet de parc éolien.

En fonction de cette étude, le Promoteur s'engage à prendre les dispositions pour limiter, autant que faire se peut, l'utilisation des chemins ou segments de chemins qui ne sont pas propices à la circulation des véhicules lourds ou dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires riverains.

En fonction de cette étude, le Promoteur s'engage à effectuer les travaux requis pour réparer, corriger ou remettre en état les routes utilisées pour des travaux effectués pour le compte du Promoteur dans le cadre du Projet de parc éolien.



De plus, le Promoteur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art dans la mesure où un chemin non asphalté serait utilisé pour l'exécution des travaux. Il s'engage également à nettoyer les chemins asphaltés après leur utilisation afin d'éviter qu'ils émettent de la poussière ou qu'ils salissent les voitures les utilisant.

Le Promoteur devra prendre les dispositions nécessaires pour effectuer, au besoin, le nettoyage des routes dont la gestion incombe à la Municipalité en raison de l'utilisation excessive du réseau routier pendant l'étape de construction du Projet de parc éolien.

### **1.8 Main-d'oeuvre**

Le Promoteur s'engage à inclure, dans le contrat de construction à intervenir suite à la signature de la présente entente, une mention à l'effet que HQD accordera la priorité aux soumissions dans lesquelles les résidents locaux participent, et avec une référence particulière à l'établissement des schémas d'entraînement applicables pour faciliter l'identification et le recrutement des apprentis pour l'utilisation du Projet, à condition que lesdites soumissions soient compétitives avec d'autres soumissions. [À défaut de pouvoir recruter la main-d'oeuvre, les entrepreneurs ou fournisseurs au niveau de la Municipalité, le Promoteur s'engage à privilégier les entrepreneurs ou fournisseurs au niveau de la MRC du Haut-Richelieu, puis de la région administrative de la Montérégie.

### **1.9 Cession**

Pour s'assurer du respect de la présente entente tant et aussi longtemps que le parc éolien sera en exploitation, le Promoteur s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire dudit contrat.

Le Promoteur s'engage également à s'assurer du respect intégral des dispositions de la présente entente par toute nouvelle compagnie dont le Promoteur serait actionnaire et qui prendrait en charge le Projet, suite à son acceptation par HQD.

## **2. ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ**

En contrepartie des engagement du Promoteur, la Municipalité s'engage, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation par le Promoteur du Projet de parc éolien sur son territoire, notamment à :

- 2.1 Émettre en faveur du Promoteur les permis ou certificats requis dans la mesure où il y a respect des normes applicables;**
- 2.2 De manière raisonnable, mettre à la disposition du Promoteur les ressources disponibles à la Municipalité pour fournir de l'information et des recommandations pour faciliter la réalisation du Projet de parc éolien sur son territoire;**
- 2.3 Participer activement aux séances d'information publiques afin de supporter le Projet et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour**

les fins de telles séances d'information publiques, le tout de manière à soutenir le Promoteur dans ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes gouvernementaux et autres impliqués (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, CPTAQ...);

- 2.4 Collaborer avec le Promoteur pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du Projet de parc éolien sur son territoire, notamment en produisant en temps utile les avis et appuis requis de la Municipalité pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire lors des audiences du BAPE et l'avis de conformité à la CPTAQ;
- 2.5 Autoriser le maintien sur son territoire des tours de mesure d'intensité des vents d'une hauteur maximale de 85 mètres;
- 2.6 Collaborer pour l'obtention des consentements requis de la MRC du Haut-Richelieu sous réserve des lois applicables régissant la Municipalité.

### 3. TERME

La présente entente entrera en vigueur à la date des présentes et demeurera en vigueur durant toutes les étapes du Projet, étant entendu que les obligations du Promoteur ne deviendront exécutoires que suite à la signature du contrat de vente d'électricité à HQD et de toutes les autorisations et permis requis pour la réalisation du Projet de parc éolien.

### 4. RÉOLUTION DE CONFLIT

Tout différend ou litige entre les parties quant à l'interprétation d'une des clauses de la présente entente ou quant à tout autre point soulevé par une partie et pour lequel l'entente ne prévoit pas un mode de règlement, sera référé à un arbitre unique, choisi mutuellement par les parties. Cet arbitre devra être une personne ayant une expertise du marché de l'énergie ou du domaine relatif au litige soumis. Si les parties sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre unique, dans les dix (10) jours suivant la date où l'une des parties donne un avis à l'autre à l'effet qu'elle désire nommer un tel arbitre, alors à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre sera le Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec. la décision de l'arbitre sera finale et liera les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

Les frais et dépenses de cet arbitre seront assumés à parts égales par les parties. Les dispositions du présent article seront réputées être une soumission à l'arbitrage au sens du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*.

Tout différend lié aux travaux de construction sera obligatoirement référé au professionnel impliqué au moment de la construction à moins d'entente contraire écrite entre les parties. Les honoraires, frais et débours de l'expert seront assumés conjointement par les parties.



## 5. DIVERS

### 5.1 Titres

Les titres figurant dans la présente entente ne servent qu'à en faciliter la lecture et n'influent pas sur son interprétation.

### 5.2 Genre et nombre

Dans la présente entente, sauf si le contexte stipule autrement, les mots qui portent la marque du singulier incluent le pluriel et vice versa, et les mots qui comportent une marque de genre comprennent tous les genres.

### 5.3 Monnaie

Sauf indication expresse contraire, tous les montants libellés en dollars dans la présente entente le sont en dollars canadiens.

### 5.4 Préambules et annexes

Le préambule et les annexes de la présente entente sont intégrés par renvoi aux présentes et en font partie intégrante.

### 5.5 Intégralité de l'entente

La présente entente constitue l'intégralité entre les parties aux présentes quant à son objet.

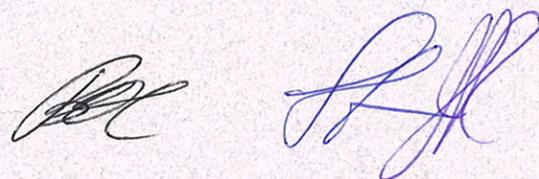
### 5.6 Lois applicables

La présente entente doit être interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

### 5.7 Langue française

Les parties reconnaissent avoir exigé la rédaction en français de la présente entente ainsi que tous documents exécutés, avis donnés et poursuites judiciaires intentées, directement ou indirectement, relativement ou à la suite de la présente entente.

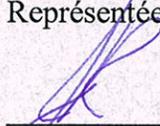
The parties acknowledge that they have required that the present agreement as well as all documents, notices and legal proceedings entered into, given or instituted pursuant hereto or relating directly or indirectly hereto be drawn up in French.



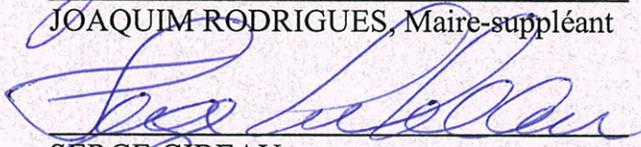
**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE EN DATE DU 13  
SEPTEMBRE 2007.**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN**

Représentée par :



\_\_\_\_\_  
JOAQUIM RODRIGUES, Maire-suppléant



\_\_\_\_\_  
SERGE GIBEAU  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**AIR ENERGY TCI INC.**

Représentée par :



\_\_\_\_\_  
BRETT O'CONNOR  
Directeur des opérations

